

N° 22. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, un crédit supplémentaire de la somme de 65,000 francs.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant le service des agents spéciaux, modifié par l'arrêté du 6 décembre 1890 ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service local, exercice 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, chapitre 14 : *Dépenses d'ordre*, un crédit supplémentaire de *soixante-cinq mille francs*, destiné à faire des avances de fonds aux agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1892.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 23. — ARRÊTÉ donnant quitus à M. Pougin de la Maison-neuve, trésorier-payeur, faisant fonctions de receveur municipal, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 mars 1891.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu le compte rendu des opérations de recettes et de dépenses du